



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral attribuant à la SAS Farges matériaux et carrières une autorisation administrative relative à la destruction et la capture-relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lignareix (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande de Monsieur Xavier Farges, gérant de la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES, en date du 11 février 2015, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Plats-Les Combes », sur la commune de Lignareix (Corrèze), l'autorisation de déroger à l'interdiction de détruire et de capturer-relâcher sur place des spécimens de deux espèces protégées, l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et le Crapaud calamite (*Bufo calamita*),

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 7 août 2015,

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 30 septembre au 14 octobre 2015, sur le portail internet de la DREAL du Limousin,

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions n°2015-00871-014-001 du 3 septembre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la destruction et la capture avec relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*),

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que de renouveler l'autorisation d'exploiter et d'agrandir la carrière de Lignareix, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques,

CONSIDERANT que le projet d'exploitation de la carrière à ciel ouvert, qui est autorisé à fournir 148 000 t/an (maximum 250 000 t/an) de roches métamorphiques, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (utilisation en travaux publics, fabrication de béton et d'enrobés bitumineux...),

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la destruction de spécimens de ces espèces,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS. FARGES MATÉRIAUX ET CARRIÈRES (SIRET n°344 639 612 00011), 35 avenue J. Vachal BP 24 19400 ARGENTAT, représentée par son gérant, Xavier FARGES.

ARTICLE 2

La SAS Farges Matériaux et Carrières est autorisée sur le site de la carrière de Lignareix, située au lieu-dit « Les Plats–Les Combes » à détruire et à capturer-relâcher sur place des individus des espèces suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)

L'emprise concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 24 ha 87 a 59 ca, et 9 ha 48 a 92 ca pour l'extension.

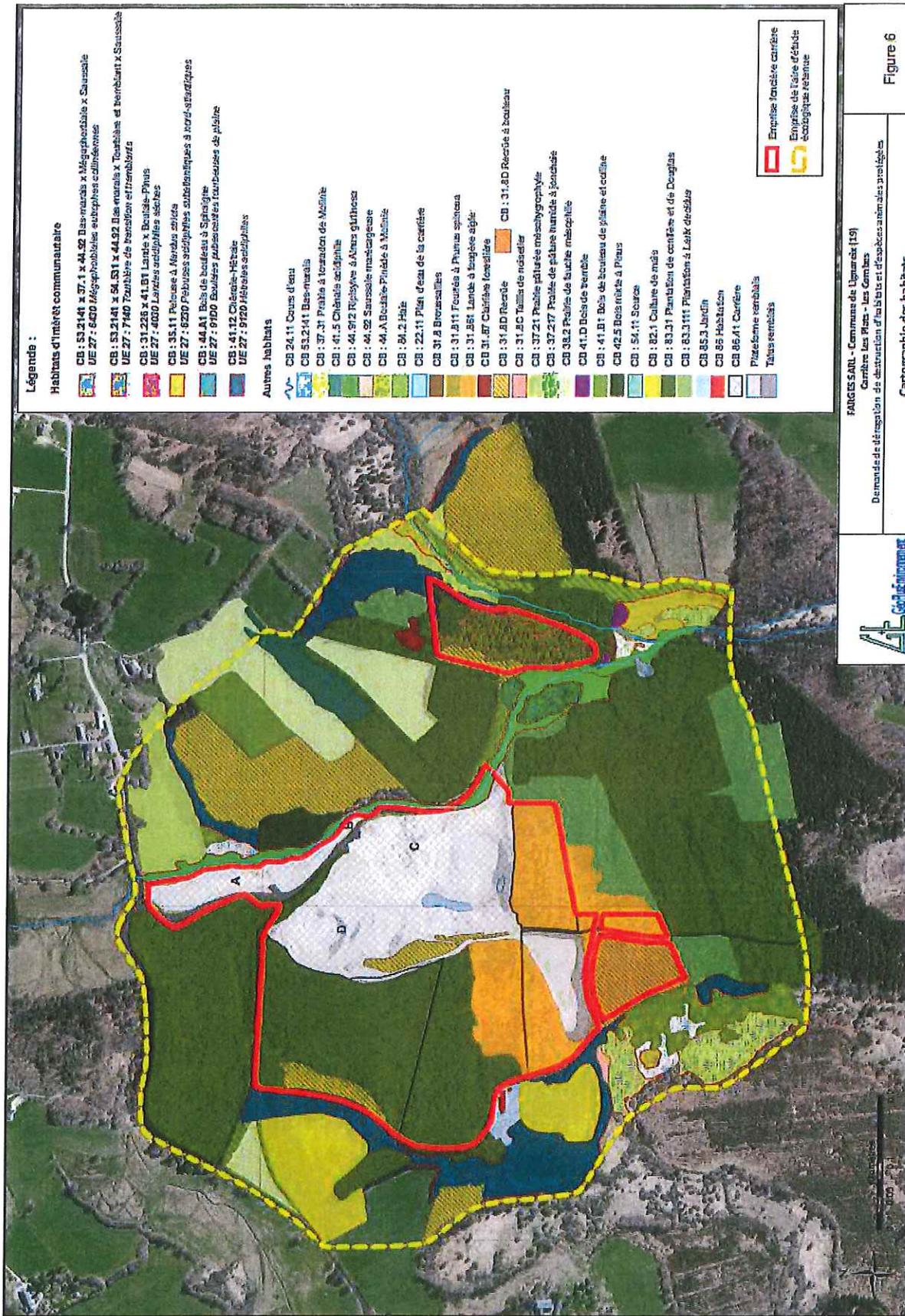
ARTICLE 3

La présente dérogation autorise la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (30 ans), soit jusqu'au 9 février 2047.

ARTICLE 4

Mesures d'évitement (pages 80 à 82)

- Évitement des habitats d'intérêt communautaire : mégaphorbiaies eutrophes collinéennes, tourbière de transition et tremblants, landes acidiphiles sèches, pelouses acidiphiles subatlantiques à nord-atlantiques, boulaies pubescentes tourbeuses de plaine, hêtraies acidiphiles (voir carte ci-dessous).



FARGES SAU - Commune de Upernavik [19]
 Carrère - Les Gombas
 Demande de dérogation de destruction d'habitats et d'espèces animales protégées

Cartographie des habitats

Source : Google maps, Géoparc Environnement, 2024



Figure 6

- Limitation de la création d'ornières sur les pistes et la plate-forme technique, non comblement des points d'eau temporaires de mars à octobre et protection par des blocs des fossés de gestion des eaux le long des pistes pour les préserver du passage des engins.

Mesures de réduction et de suivi (page 82)

- Calendrier des travaux : début des travaux de fin septembre à début novembre 2016 ; ils ne se poursuivront pas après fin janvier.

- Sensibilisation du personnel de la carrière à la biologie et à l'écologie des 2 espèces afin notamment de signaler la présence de pontes de Crapaud calamite et d'Alyte accoucheur.

Le responsable et le personnel de la carrière sont régulièrement sensibilisés aux mesures en faveur de la biodiversité par des écologues expérimentés (par exemple le GMHL).

- Déplacement par des écologues expérimentés de têtards présents dans les points d'eau temporaires devant être détruits (capture avec relâcher), dans le cadre d'une convention pendant la durée de l'autorisation d'exploiter (30 ans), soit jusqu'au 9 février 2047.

- Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

Des mesures préventives et de lutte, adaptées à chaque espèce, devront être mises en œuvre. Le CBN du Massif central ou le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze, en raison de leurs compétences dans ce domaine, peuvent utilement être sollicités.

Mesures liées au réaménagement du site (pages 12 à 18)

La remise en état du site sera conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 2017.

Mesures d'accompagnement

- Suivi des populations chaque année en période de reproduction par des écologues expérimentés

Pendant les phases d'exploitation et de réaménagement, la SAS Farges Matériaux et Carrières devra transmettre un bilan de la mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze pendant les trois premières années, puis tous les 5 ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la carrière (30 ans), soit jusqu'au 9 février 2047.

En cas de constat de l'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre des mesures correctives sont proposées par la SAS Farges Matériaux et Carrières, avec l'appui d'un écologue. Ces mesures sont validées au préalable par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

La SAS Farges Matériaux et Carrières est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SAS Farges Matériaux et Carrières par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la mairie de Lignareix ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ; le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 09 FEV. 2017
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff

